

Règlement ministériel du 4 janvier 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR314 (PK 17 290), à la N27.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 9 janvier 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 janvier 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch